

Il s'est excusé auprès du Groupe de travail du fait que ce rapport n'avait pu être distribué à la session précédente. Il a rappelé qu'il l'avait présenté oralement à la session de 1992 et que la version anglaise du document avait été distribuée à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session.

147. Les travaux de recherche avaient bien progressé depuis septembre 1991. Cependant les progrès de l'étude continuaient d'être gênés par le fait que les réponses au questionnaire du Rapporteur spécial, en particulier celles émanant de peuples autochtones, étaient malheureusement très peu nombreuses. Le Rapporteur spécial a donc invité instamment les peuples autochtones et les gouvernements à communiquer au plus vite les renseignements indispensables.

148. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les objectifs du rapport intérimaire, tels qu'ils étaient énumérés au paragraphe 8. Il a brièvement résumé la teneur de chacun des chapitres du rapport, qui correspondaient en gros à ces objectifs.

149. Le chapitre I portait sur les recherches et autres activités entreprises jusque-là. Le chapitre II était axé sur quelques considérations anthropologiques et historiques concernant des questions fondamentales relevant de l'étude. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il avait particulièrement insisté sur l'ethnocentrisme et plus particulièrement sur l'eurocentrisme qui prévalait dans de nombreuses analyses des relations conventionnelles entre les peuples autochtones et les Etats. En outre, il avait fait état de décisions récentes dans lesquelles l'interprétation des questions autochtones sous l'angle de valeurs non autochtones était particulièrement manifeste.

150. Le chapitre III, qui concernait les premiers contacts entre les peuples autochtones et d'autres civilisations, l'avait amené à la première grande conclusion, à savoir que lors de ces premiers contacts, qui avaient eu lieu pendant le XVI^e siècle, on avait eu tendance à considérer les nations autochtones comme sujets de droit international. Par la suite, les relations des nations-Etats avec les peuples autochtones avaient été perçues comme des questions relevant exclusivement de la juridiction interne de ces Etats.

151. Le chapitre IV traitait de diverses situations juridiques entrant dans le champ de l'étude. Le Rapporteur spécial avait fait une typologie de cinq situations déjà décrites dans le rapport présenté au Groupe de travail à sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33). Il ressortait de l'analyse des nombreuses données recueillies que la politique consistant à réglementer les relations entre les peuples autochtones et les Etats, grâce au droit international, avait été largement suivie par la Grande-Bretagne et la France mais moins par l'Espagne et par le Portugal. Dans le cas de l'Amérique latine, ce n'était que récemment que le Rapporteur spécial avait reçu des preuves valables suggérant l'existence - tout du moins dans une certaine mesure - de relations conventionnelles. Le dernier chapitre contenait les conclusions et recommandations. Pour conclure, M. Alfonso Martínez a invité les membres du Groupe de travail à faire des observations critiques sur son étude afin de l'aider à améliorer son travail.